



NOTIFIE LE

17 AOÛT 2022

Arrêté mis en ligne le 18 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 11 août 2022

ST/A-2022-493

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Jean-Philippe Le Gal, 2^{ème} adjoint, délégué au projet urbain « Libourne 2025 », à la ville numérique, à l'attractivité économique, à la reconversion des Casernes et à l'Habitat, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux création d'un petit génie civil sur réseau assainissement unitaire pour mise en œuvre du bypass rue Etienne Sabatié et carrefour rue Paul Bert.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 31 août 2022, le stationnement sera interdit rue Etienne Sabatié entre la rue Thiers et la rue Paul Bert ainsi que le carrefour rue Paul Bert. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 31 août 2022, la circulation sera interdite rue Etienne Sabatié entre la rue Thiers et la rue Paul Bert, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le onze août deux mille vingt-deux.

Le Maire, par délégation
l'adjoint délégué
à l'attractivité économique, à la reconversion des
Casernes et à l'habitat

Jean-Philippe LE GAL